



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 22-26 mars 2010

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Citernes**Systèmes pour additifs montés sur les citernes destinées au
transport du n° ONU 1202, huile de chauffe légère****Proposition soumise par la Conférence européenne des négociants en
combustibles et carburants (CENCC)^{1, 2}***Résumé*

Pour garantir le fonctionnement en toute sécurité des citernes à hydrocarbures, destinées au transport du n° ONU 1202, huile de chauffe légère (dispositions spéciales 640K, 640L et 640M) et munies de systèmes pour additifs se présentant sous la forme d'équipements supplémentaires, il faudrait que les prescriptions techniques minimales en matière de sécurité applicables à l'équipement de service du système de distribution présent sur ces citernes à hydrocarbures soient respectées. En outre, il est proposé des prescriptions pour le marquage et l'étiquetage des réservoirs de stockage pour additifs (lorsque les additifs sont des marchandises dangereuses au sens du RID/ADR).

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.7 c)).

² Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2010/14.

Rappel

1. Le n° ONU 1202, huile de chauffe légère est généralement livré aux destinataires (par exemple, le consommateur) dans des citernes. Depuis longtemps, on ajoute des additifs à l'huile de chauffe pour influencer sur diverses propriétés de la matière. Pour éviter d'avoir à transporter des additifs dans de petits conteneurs, des solutions techniques ont été mises au point, pour permettre le transport des additifs sur la citerne en vue de leur ajout éventuel à l'huile de chauffe à livrer selon que de besoin (selon le bon vouloir du client) lors du remplissage de la cuve. Divers fabricants de citernes et d'équipements pour citernes ont donc élaboré des systèmes pour additifs reliés au système de distribution de la citerne (voir l'illustration).



Illustration: système pour additifs moderne monté sur le système de distribution d'un véhicule-citerne pour huile de chauffe

Proposition

2. Il conviendrait de définir le terme «système pour additifs» au 1.2.1 et de traiter des prescriptions techniques minimales en matière de sécurité dans le cadre d'une disposition spéciale TE pour les équipements susceptibles de relever du n° ONU 1202 dans le tableau A. Le réservoir de stockage pour additifs devrait porter le bon numéro ONU et les étiquettes de danger appropriées (si les additifs sont des marchandises dangereuses au sens du RID/ADR).

3. **1.2.1** Ajouter une nouvelle définition, libellée comme suit:
- «**Système pour additifs**», un élément supplémentaire fixe de l'équipement de service des citernes faisant partie du système de distribution, qui permet de mélanger ce que l'on nomme les additifs avec le produit à livrer lors du remplissage des cuves. Un système pour additifs comprend généralement un réservoir de stockage d'une contenance maximale de 450 litres et les dispositifs de distribution et de dosage nécessaires.».
4. **Tableau A**
- Pour le n° ONU 1202 (en regard de toutes les rubriques), ajouter «TExy» dans la colonne 13).
5. **6.8.4 b)** Ajouter une nouvelle disposition spéciale, libellée comme suit:
- «**TExy** Si l'équipement de service d'une citerne est muni d'un système pour additifs, les prescriptions techniques minimales en matière de sécurité (matériaux, épaisseur minimale de la paroi, pression d'épreuve) applicables à la construction d'une citerne de stockage doivent être respectées. En particulier, il convient de respecter les dispositions des paragraphes 6.8.2.2 et 6.8.2.4 pour l'ensemble du système pour additifs lorsque celui-ci se présente sous la forme d'éléments supplémentaires fixes de l'équipement de service des citernes faisant partie du système de distribution.
- Les réservoirs de stockage eux-mêmes peuvent être installés dans la citerne conformément aux dispositions des paragraphes 6.8.2 et 6.8.5 concernant la construction des réservoirs, ou à l'extérieur de la citerne. Si les réservoirs de stockage sont installés à l'extérieur de la citerne, il convient de distinguer le cas où ils sont reliés en permanence au système de distribution et de dosage de celui où ils peuvent être débranchés. Les réservoirs de stockage à branchement permanent doivent répondre aux dispositions d'emballage des paragraphes 6.1.1 et 6.1.4, être en un matériau compatible avec les additifs et être éprouvés à une pression supérieure ou égale à 0,3 bar. Les réservoirs de stockage qui doivent être reliés au système de distribution et de dosage sont considérés comme des emballages au sens du chapitre 6.1.
- Le marquage et l'étiquetage des systèmes pour additifs, visibles depuis l'extérieur, doivent être les mêmes que ceux des emballages, conformément aux paragraphes 5.2.1 et 5.2.2. Le fait de transporter un additif ne modifie pas le marquage de la citerne, conformément aux paragraphes 5.3.2.1.4 et 5.3.2.1.6.».

Motifs

6. La non-uniformité des prescriptions applicables aux systèmes pour additifs dans les différents États membres de l'OTIF/Parties contractantes à l'ADR, les défauts qui se sont fait jour et la menace proférée par les autorités compétentes d'interdire le transport de ces citernes imposent d'élaborer, pour les citernes transportant de l'huile de chauffe, des prescriptions techniques minimales en matière de sécurité applicables aux systèmes pour additifs, ainsi que des dispositions connexes (marquage et étiquetage indépendants du réservoir de stockage de l'additif).